

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 09276

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. X.

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS,

M. Bichet
Rapporteur

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 4 novembre 2010
Lecture du 25 novembre 2010

Vu, enregistrée sous le n° 09276 au greffe du tribunal administratif le 15 septembre 2009, l'ordonnance en date du 27 août 2009 par laquelle le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat a attribué au tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie le dossier de la requête présentée pour M. X. au tribunal administratif de Paris ;

Vu enregistrée au greffe du tribunal administratif de Paris le 31 décembre 2008 la requête présentée pour M. X., élisant domicile (...) ; M. X. demande au tribunal :

- de condamner l'Etat à lui payer la somme totale de 105 747 euros, outre intérêts, avec capitalisation à compter de la première demande, en réparation des préjudices qu'il aurait subis du fait du refus de lui attribuer une pension de retraite à jouissance immédiate, en raison des modifications législatives et réglementaires intervenues ;

- subsidiairement, de saisir la cour de justice européenne d'une question préjudicielle sur la conformité des nouveaux textes avec l'article 141 du traité de l'union européenne ;

- de condamner l'Etat à lui payer la somme de 1 500 euros en vertu de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

par les moyens :

- que le bénéfice de la retraite avec jouissance immédiate de la pension lui a été refusé du fait des dispositions du I de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite, dans sa rédaction issue du I de l'article 136 de la loi de finances rectificative du 30 décembre 2004 et des décrets d'application ; l'application de ces textes a entraîné pour lui une discrimination indirecte et rétroactive dont il a demandé indemnisation aux ministres concernés par demande du 30 octobre 2008 restée sans réponse ;

- la responsabilité de l'Etat est engagée du fait de ces textes législatifs qui violent les normes communautaires et européennes, violation non justifiée par d'impérieux motifs d'intérêt général ;

- elle est engagée aussi à raison de la rupture d'égalité devant les charges publiques , le préjudice anormal et spécial n'ayant pas été exclu par la loi;

- elle est engagée aussi pour violation manifeste du droit communautaire par les juridictions françaises, selon les critères dégagés par la Cour de justice des communautés européennes ;

- la condition tenant au congé de paternité ne vise pas à respecter le principe d'égalité mais au contraire à la détourner ; le législateur n'a introduit cette condition nouvelle que pour respecter en apparence seulement la conformité au principe d'égalité et contourner les conséquences des arrêts Griesmar et Mouflin ; la nouvelle rédaction des articles L.12 et L.24 constitue, contrairement à la position du Conseil d'Etat, confortée par la décision n° 2003/483 du conseil constitutionnel, une discrimination indirecte et rétroactive contraire au principe d'égalité posé par l'article 141 du traité instituant la Communauté économique européenne, à la directive n° 86/378 modifiée et à la directive n° 2006/54 ; la France ne pouvait introduire une nouvelle discrimination indirecte après l'arrêt Barber, et ne peut se prévaloir du § 4 de l'article 141 du traité instituant la Communauté économique européenne dès lors que la compensation supposée en faveur du sexe sous représenté intervient seulement pour la retraite; la position de la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité est en ce sens et la commission européenne a ouvert un nouveau cas d'infraction contre la France n° 2004/4148 en vue d'un éventuel recours en manquement ; le requérant a d'ailleurs saisi la cour européenne des droits de l'homme ;

Vu, enregistré le 2 novembre 2009, le mémoire présenté pour M. X. qui conclut aux mêmes fins que sa requête, par les mêmes moyens et en faisant valoir en outre que :

- le caractère impartial du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le présent litige est posé ; cette juridiction devra donc poser une question préjudicielle ;

- les nouvelles dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite issues des lois du 21 août 2003 et du 30 décembre 2004 ainsi que celles de leurs décrets d'application, entraînent une discrimination illégale au préjudice du requérant au sens des articles 141 du traité instituant la Communauté économique européenne et des directives communautaires; les mesures de compensation en fin de carrière, lors de la retraite, sont prohibées par l'article 3 de la directive n° 2006/54 ; le dispositif de bonification ou de départ anticipé en retraite n'est donc pas autorisé par le paragraphe 4 de l'article 141 du traité susmentionné ; ces dispositions maintiennent une discrimination indirecte qui procède d'un choix politique sous couvert de mise en conformité avec le droit européen et qui ne trouve aucune justification pertinente dans la jurisprudence constitutionnelle et administrative et s'analyse comme une loi de validation ; l'Etat a en outre commis des manquements dans son obligation de supprimer les normes internes contraires au principe d'égalité de traitement et dans son obligation de formuler clairement et sans équivoque les droits et obligations ;

- cette discrimination engage la responsabilité de l'Etat du fait des lois, la loi n'ayant pas expressément écarté le principe d'une indemnisation ; l'article 23 de la directive n° 2006/54 du 5 juillet 2006 fait obligation d'indemniser effectivement le préjudice subi tel que prévu par l'article 18 ;

- le requérant, père de quatre enfants, n'a pu prendre un congé de maternité eu égard à ses faibles ressources ; il a présenté une demande de retraite anticipée avec bonifications avant l'intervention de la loi de 2003, sans en contester le rejet ; la responsabilité de la loi est engagée particulièrement à son égard pour ne pas avoir modifié la loi à la suite des arrêts Griesmar et Mouflin dans un délai qui aurait permis de faire droit à sa demande ;

- la responsabilité de l'Etat pour violation du droit communautaire et engagée sans faute, ou pour faute, et sans qu'il y ait une condition d'un préjudice grave et spécial ;

- cette discrimination engage aussi la responsabilité de l'Etat du fait des juridictions pour violation manifeste du droit communautaire ; cette violation caractérisée a été opérée par les arrêts du Conseil d'Etat D'amato ; Dolin et Marchand ;

- la jurisprudence rendue sur le caractère prématuré des conclusions relatives aux bonifications constitue une façon de faire obstacle au droit d'engager un recours effectif ;

- l'avis Provin admet la rétroactivité illégale mais de manière très limitée, il s'agit purement d'une apparence de mise en conformité avec la jurisprudence européenne ; de la même manière, des discordances sont apparues selon les services administratifs sur la date à laquelle les droits à la retraite doivent être appréciés, ce qui constitue une insécurité juridique et viole le principe d'égalité des citoyens devant la loi ; c'est donc la date de la demande qu'il convient de prendre en compte, ceci en vertu de l'article R.36 du code des pensions ; la circulaire n° 2093 du 5 juillet 2005 indique qu'il n'y a pas lieu de revenir sur le dossier des mères de trois enfants déposés à une date antérieure à la publication du décret ; il y a donc là une inégalité de traitement, préjudiciable au requérant, fondée sur le sexe, contraire à l'article 141 du traité et constituant une discrimination au regard des articles 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 1^{er} de son protocole additionnel ; il y a donc lieu d'écarter les nouvelles dispositions et annuler la décision de rejet ; les juridictions administratives auraient dû sanctionner la portée rétroactive au regard de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'article 1^{er} du son protocole additionnel ;

- le Conseil d'Etat ne pouvait pas refuser de poser une question préjudicielle, ceci en vertu de l'article 234 du traité ; les arrêts Griesmar et Mouflin faisaient obligation au Conseil de saisir la Cour de justice des communautés européennes ; il a opposé un refus dans l'arrêt D'Amato et les arrêts subséquents en se prévalant à tort de la directive 79/7 et de l'article 6 de l'accord sur la politique sociale ; il a fait un usage abusif de l'acte clair ; il s'agit de manquements caractérisés ; alors même que l'article 234 du traité était invoqué, les pourvois ont été rejetés au stade de l'admission ; et la juridiction de fond a eu tort de ne pas poser une question préjudicielle, alors que la difficulté était sérieuse ;

le Conseil d'Etat est partial ; il a refusé d'effectuer un contrôle de conventionnalité dans les affaires Delin et Marchand ; il a opposé dans les affaires D'Amato un avis de sections administratives non publié alors que l'administration disposait de cet avis, ce qui a nui à tous les fonctionnaires masculins et les a placé dans une situation d'inégalité des armes devant la juridiction administrative, en violation de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu, enregistré le 9 décembre 2009, le mémoire présenté par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie qui conclut au rejet de la requête, en faisant valoir que :

- aucun dommage présentant un caractère spécial et anormal n'est indemnisable en l'espèce ; les règles incriminées concernent de la même façon l'ensemble des fonctionnaires de sexe masculin ; le moyen tiré d'une prétendue faute des juridictions françaises n'est pas fondé, c'est la jurisprudence dans son ensemble qui est visée et de toute façon l'application par le juge national des textes de droit communautaire et européen ne comporte aucune faute susceptible d'engager la responsabilité de l'Etat ; il n'y a pas eu discrimination ; l'article 44 de l'ordonnance du 4 février 1959 prévoyait la disponibilité ; les fonctionnaires de sexe masculin pouvaient donc interrompre leur activité à l'occasion d'une naissance, et en étendant aux hommes, pères de trois enfants, la faculté de bénéficier d'une mise à la retraite avec jouissance immédiate, le nouveau dispositif s'est mis en conformité avec le droit communautaire ; la loi du 30 décembre 2004 ne peut être regardée comme une loi de validation ; il n'y a pas lieu de poser une question

préjudicielle à la cour de justice des communautés européennes, les normes françaises étant conformes au droit communautaire, et il s'agit d'un pouvoir souverain du juge ;

Vu, enregistré le 9 mars 2010, le mémoire présenté par le garde des sceaux, ministre de la justice, qui conclut au rejet de la requête, en faisant valoir que :

- le tribunal est compétent pour statuer sur la requête ; fut-il une juridiction inférieure au Conseil d'Etat, il lui appartient de remplir sa fonction juridictionnelle de manière impartiale ;
- en refusant de faire bénéficier M. DELEPAUT de la bonification prévue par l'article L12 du code des pensions civiles et militaires de retraite la juridiction a fait application des dispositions légales et réglementaires en vigueur, sans violer le droit communautaire ; l'article L12, dans sa version incriminée, est devenu conforme aux règles communautaires ; il n'opère aucune discrimination indirecte à l'encontre des fonctionnaires masculins, et n'a pas d'effet rétroactif, la réforme ne s'appliquant qu'aux pensions liquidées après son entrée en vigueur ; en ce qui concerne l'article L24, le jugement du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie a rejeté toute violation par cet article des dispositions de l'article 141 du traité instituant la Communauté économique européenne ; le moyen tiré de la responsabilité de l'Etat pour violation du droit communautaire doit donc être rejeté ;
- une question préjudicielle ne se justifierait que si elle était nécessaire à la résolution du présent litige, ce qui n'est pas le cas ;

Vu, enregistré le 31 mars 2010, le mémoire présenté pour M. X. qui conclut aux mêmes fins que sa requête, par les mêmes moyens, et en faisant valoir en outre que :

- le ministre persiste dans la confusion entre l'égalité de traitement dans les régimes professionnels et non professionnels ;
- la jurisprudence du Conseil d'Etat se heurte à la délibération de la Halde et de l'avis de la commission européenne ;
- les motifs de compensation retenus par le Conseil d'Etat sont en contradiction directe avec l'arrêt Griesmar de la Cour de justice des communautés européennes ; la compensation doit intervenir au cours de la vie professionnelle ;
- il suffit au tribunal de constater une discrimination indirecte sans qu'il soit besoin d'établir une faute en vertu de l'arrêt Gardedieu ;
- la décision juridictionnelle repose sur une jurisprudence constante ;
- la discrimination indirecte est caractérisée par un dispositif qui défavorise un pourcentage plus élevé d'hommes que de femmes ; il apparaît que les femmes peuvent être regardées comme quasiment les seules bénéficiaires de la bonification ; la durée d'interruption de deux mois, égal au congé de maternité, exclut de fait les hommes ;
- il s'agit de compensations à posteriori ;
- le jugement affirme que la loi nouvelle pouvait s'appliquer aux retraites liquidées à compter de son entrée en vigueur alors qu'elle ne respecte pas l'égalité de traitement ;
- le Conseil d'Etat a engagé la responsabilité de l'Etat avec sa jurisprudence qui viole les dispositions des articles 6 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, combinés avec l'article 1^{er} de son premier protocole additionnel ;

Vu, enregistré le 10 juin 2010, après clôture d'instruction, le mémoire présenté par le ministre de la justice, garde des sceaux, qui maintient ses précédentes conclusions, par les mêmes moyens y ajoutant que l'invocation de l'arrêt D'amato ne visait qu'à démontrer que la position du Conseil d'Etat était conforme à celle de la cour de justice des communautés européennes ; qu'il n'a pas échappé au défendeur que le litige porte sur le bénéfice de la retraite ;

la jurisprudence Van Den Akker fait seulement interdiction de porter atteinte aux avantages de la catégorie favorisée de manière rétroactive et non pour l'avenir ;

Vu, enregistré le 28 octobre 2010, après clôture d'instruction, le mémoire présenté pour M. X. qui maintient ses précédentes conclusions ;

Par les mêmes moyens, et en particulier en affirmant que le présent litige ne relève pas de l'office du juge unique, qu'il n'appartient pas au conseil constitutionnel de statuer sur la conformité de la loi avec les textes communautaires, le Conseil d'Etat avait l'obligation de saisir le CJCE d'une question préjudicielle, et il appartient au tribunal de saisir ladite cour ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et son premier protocole additionnel ;

Vu le traité instituant la Communauté économique européenne, notamment son article 141 ;

Vu le Traité sur l'Union européenne et les protocoles qui y sont annexés ;

Vu le code des pensions civiles et militaires de retraite ;

Vu la loi n° 2004-1485 du 30 décembre 2004 portant loi de finances rectificative pour 2004, notamment son article 136 ;

Vu le décret n° 2005- 449 du 10 mai 2005 ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 4 novembre 2010 :

- le rapport de M. Bichet, premier conseiller,
- les observations de M. Latouche, représentant l'Etat ;
- et les conclusions de M. Briseul, rapporteur public ;

Considérant que M. X., professeur de lycée professionnel, a présenté au recteur de l'académie de la Réunion, auprès duquel il était alors affecté, une demande datée du 20 juin 2003 tendant à son admission à la retraite anticipée à compter du 30 décembre 2003 avec jouissance immédiate de la pension en vertu de l'article L. 24I-3 a) du code des pensions civiles et militaires de retraite à laquelle il n'a pas été donné suite; qu'en date du 2 novembre 2006 il a présenté à nouveau une demande tendant à son admission à la retraite anticipée avec jouissance immédiate

de la pension en vertu de l'article L. 24I-3 a) du code des pensions civiles et militaires de retraite; que par jugement n° 0714 du 5 juin 2008 le tribunal de céans a rejeté sa requête tendant à l'annulation de la décision du 12 décembre 2006 ainsi que ses conclusions tendant à la condamnation de l'Etat à lui payer, sous forme de rente annuelle, une indemnité représentative de ses droits à pension ; que par la présente requête, M. X. demande la condamnation de l'Etat à réparer les préjudices qu'il estime avoir subis à raison, d'une part des modifications législatives et réglementaires qui ont affecté notamment les dispositions des articles L. 12 et L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite, et de divers manquements commis par les pouvoirs publics, d'autre part de la violation manifeste du droit communautaire, notamment du principe d'égalité de traitement, que le jugement du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie du 5 juin 2008, devenue définitif, aurait commise ;

Considérant que si M. X., qui n'a pas présenté de demande de récusation du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, met en cause, dans des termes généraux, l'impartialité dudit tribunal pour statuer sur le présent litige tendant à la reconnaissance de la responsabilité de l'Etat à raison de la décision que le tribunal a prise dans l'affaire n° 0714, de telles observations ne peuvent être regardées comme des conclusions tendant à la mise en œuvre des dispositions de l'article R. 351-8 du code de justice administrative, alors d'ailleurs que le tribunal a été désigné par le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat pour connaître du présent litige; qu'au demeurant, si les décisions juridictionnelles prises par le tribunal relèvent, en principe, en dernier lieu de la juridiction du Conseil d'Etat, le tribunal n'en est pas moins souverain dans ses décisions ;

Sur le terrain de la responsabilité de l'Etat du fait de la loi :

Considérant, en premier lieu, que la responsabilité de l'Etat du fait des lois est susceptible d'être engagée sur le fondement de l'égalité des citoyens devant les charges publiques, pour assurer la réparation de préjudices nés de l'adoption d'une loi à la condition que cette loi n'ait pas entendu exclure toute indemnisation et que le préjudice dont il est demandé réparation, revêtant un caractère grave et spécial, ne puisse, dès lors, être regardé comme une charge incombant normalement aux intéressés ; que si M. X. entend engager la responsabilité sans faute de l'Etat, pour rupture de l'égalité devant les charges publiques, du fait de l'intervention de l'article 136 de la loi du 30 décembre 2004, le préjudice dont il demande réparation étant dépourvu, eu égard au nombre des agents concernés, de tout caractère spécial, il y a lieu de rejeter, en tout état de cause, une telle demande ; que, dès lors qu'il ne lui a pas été fait application des dispositions de l'article 48-I-2° de la loi susvisée du 21 août 2003 modifiant l'article L12 du code des pensions civiles et militaires de retraite, il ne peut invoquer en tout état de cause la responsabilité de l'Etat du fait de ces dispositions législatives ;

Considérant, en deuxième lieu, que la responsabilité de l'Etat du fait des lois est aussi susceptible d'être engagée en raison des obligations qui sont les siennes pour assurer le respect des conventions internationales par les autorités publiques, pour réparer l'ensemble des préjudices qui résultent de l'intervention d'une loi adoptée en méconnaissance des engagements internationaux de la France; que, toutefois, la responsabilité de l'Etat ne peut être engagée que s'il existe un lien direct de causalité entre la loi et le préjudice invoqué ; qu'en l'espèce, à supposer même que M. X. soit fondé à se prévaloir de l'incompatibilité des dispositions des articles L. 24 et R. 37 du code des pensions civiles et militaires de retraite dans leur rédaction issue respectivement de l'article 136 de la loi du 30 décembre 2004 et du décret susvisé du 10 mai 2005, avec les dispositions de l'article 141 du traité et les directives communautaires 86/378/CEE du 24 juillet 1986 modifiée par la directive 96/97/CE du 20 décembre 1996 et

2006/54/CE du 5 juillet 2006, ainsi que de la méconnaissance par ces dispositions des articles 6, 13 14 de la convention européenne des droits de l'homme et de l'article 1^{er} du protocole additionnel à cette convention, le préjudice dont il se plaint résulte non de la carence du législateur, mais des décisions du recteur de l'académie de la Réunion et du vice-recteur de Nouvelle-Calédonie lui refusant le bénéfice des dispositions de l'article L.24 du code des pensions ; que, dès lors, et en tout état de cause, M. X. n'est pas fondé à demander la condamnation de l'Etat à réparer le préjudice qu'il a subi du fait de la loi ;

Sur le terrain de la responsabilité de l'Etat pour faute :

Considérant, d'une part, ainsi qu'il vient d'être dit, que le préjudice que M. X. invoque résulte des décisions individuelles prises, soit sur sa demande du 20 juin 2003, soit en date du 12 décembre 2006 ; qu'il ne se prévaut pas de l'illégalité fautive de ces décisions, mais seulement de la carence ou des manquements des pouvoirs publics au regard de leurs obligations internationales ; que, dès lors, et en tout état de cause, il n'est pas fondé à demander la condamnation de l'Etat à réparer le préjudice invoqué ;

Considérant, au surplus, d'une part, que, ainsi que le mentionne le jugement n° 0714, les dispositions des articles L. 24 et R. 37 du code des pensions civiles et militaires de retraite dans leur rédaction issue respectivement de l'article 136 de la loi du 30 décembre 2004 et du décret du 10 mai 2005, ne méconnaissent pas les dispositions de l'article 141 du traité instituant la communauté européenne, en vigueur à la date de la décision en litige, ni celles de l'article 1^{er} du premier protocole additionnel à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ni celles de l'article 14 de la même convention ; que le requérant ne précise pas les dispositions des directives communautaires 86/378/CEE et 96/97/CE dont les objectifs auraient été méconnus par les dispositions précitées ; que le requérant ne peut utilement invoquer la méconnaissance, par l'article 136 de la loi du 30 décembre 2004 et par le décret du 10 mai 2005 des articles 3, 5, 9, 12 17 et 18 de la directive communautaire 2006/54 du 5 juillet 2006 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière d'emploi et de travail dès lors, et en tout état de cause, que ces dispositions législatives et réglementaires sont antérieures à l'entrée en vigueur de cette directive ; qu'ainsi que le mentionne le jugement du tribunal, eu égard à l'objet du droit, ouvert par la loi, d'entrer en jouissance immédiate de sa pension avant d'avoir atteint l'âge de la retraite, le principe d'égalité des rémunérations entre hommes et femmes tel qu'il est garanti par l'article 141 du traité instituant la Communauté européenne n'interdisait pas que la réglementation nationale fixe, par une disposition également applicable aux deux sexes, une durée minimale de deux mois à l'interruption d'activité ouvrant droit à cette entrée en jouissance et prévoie, parmi les positions statutaires donnant droit à son bénéfice, le congé de maternité, alors même que, de ce fait et en raison du caractère facultatif des autres congés, pour la plupart non rémunérés et dont certains n'étaient pas encore ouverts aux hommes à la date à laquelle leurs enfants sont nés, le dispositif nouveau devrait bénéficier principalement aux fonctionnaires de sexe féminin ; qu'ainsi, ces dispositions n'introduisent aucune discrimination, directe ou indirecte, à l'égard des fonctionnaires de sexe masculin, nonobstant la délibération de la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité, et l'avis de la commission européenne invoqués par le requérant ; que cette mesure, égale aux deux sexes, n'a pas pour objet de créer ou de maintenir un avantage spécifique destiné à compenser des désavantages dans la carrière professionnelle des fonctionnaires de sexe féminin ; qu'en tout état de cause, l'avantage ouvert par la faculté de faire valoir ses droits à la retraite de façon anticipée, avec jouissance immédiate de la pension, et par conséquent d'écourter la durée de la carrière professionnelle, ne peut être regardé comme une mesure étrangère au domaine de la vie

professionnelle; que le requérant ne peut utilement invoquer, de manière d'ailleurs très générale, la violation par l'article 136 de la loi du 30 décembre 2004, qualifiée par lui de loi de validation, des articles 6 et 13 de la convention européenne des droits de l'homme, dès lors, et en tout état de cause, qu'aucune application rétroactive ne lui a été faite de ces dispositions ;

Considérant, d'autre part, que la circonstance qu'à la date de sa première demande, le 20 juin 2003, l'article L24 du code des pensions civiles et militaires de retraite n'avait pas été modifié de manière à rendre ses dispositions compatibles avec le principe d'égalité des rémunérations tel qu'interprété par la Cour de justice des communautés européennes dans son arrêt Mouflin du 13 décembre 2001, n'est pas, eu égard notamment au délai écoulé entre cette décision et la demande précitée M. X., constitutif d'une faute susceptible d'engager la responsabilité de l'Etat à son égard ;

Sur la responsabilité de l'Etat à raison du jugement rendu par le tribunal de céans le 5 juin 2008 :

Considérant qu'en vertu des principes généraux régissant la responsabilité de la puissance publique, une faute lourde commise dans l'exercice de la fonction juridictionnelle par une juridiction administrative est susceptible d'ouvrir droit à indemnité ; que si l'autorité qui s'attache à la chose jugée s'oppose à la mise en jeu de cette responsabilité dans les cas où la faute lourde alléguée résulterait du contenu même de la décision juridictionnelle et où cette décision serait devenue définitive, la responsabilité de l'Etat peut cependant être engagée dans le cas où le contenu de la décision juridictionnelle est entachée d'une violation manifeste du droit communautaire ayant pour objet de conférer des droits aux particuliers ;

Considérant, en premier lieu, que le jugement ne s'est pas prononcé sur les droits éventuels de l'intéressé au bénéfice des dispositions de l'article L. 12 du code des pensions civiles et militaires de retraite; qu'il ne peut, par suite, utilement soutenir que « *la jurisprudence rendue sur le caractère prématuré des conclusions relatives aux bonifications constitue une façon de faire obstacle au droit d'engager un recours effectif* » ; qu'au surplus, M. X. ne peut utilement se prévaloir, pour établir que le jugement en cause serait entaché d'une violation manifeste du droit communautaire, de ce que le Conseil d'Etat aurait méconnu les dispositions de la convention européenne des droits de l'homme en jugeant, dans une affaire concernant un tiers, que ce n'est qu'à l'occasion de la liquidation de la pension de retraite de ce dernier qu'il appartiendra à celui-ci, le cas échéant, de faire valoir les droits qu'il estimerait tirer du b) de l'article L. 12 du code des pensions civiles et militaires de retraite ;

Considérant, en deuxième lieu, que si le requérant soutient, de manière générale, que des discordances seraient apparues au sein des services administratifs sur la date à laquelle les droits à la retraite doivent être appréciés, ce qui aurait introduit selon lui une insécurité juridique et aurait violé le principe d'égalité des citoyens devant la loi, il n'indique pas en quoi ces circonstances seraient constitutives d'une violation manifeste d'une règle du droit communautaire par le jugement en cause, lequel n'a pas eu à connaître des discordances alléguées ; qu'il en est de même des affirmations selon lesquelles un circulaire du 5 juillet 2005 aurait indiqué, pour l'entrée en vigueur des dispositions du I de l'article 136 de la loi du 30 décembre 2004, qu'il n'y a pas lieu de revenir sur le dossier des mères de trois enfants déposé à une date antérieure à cette entrée en vigueur, et que, par conséquent ces mentions constituent une inégalité de traitement méconnaissant l'article 141 du traité, et une discrimination contraire aux stipulations de la convention européenne des droits de l'homme, alors, en tout état de cause, que la demande de

M. X. ayant donné lieu à la décision du 12 décembre 2006 a été présentée le 2 novembre 2006, soit postérieurement à la date d'entrée en vigueur des dispositions législatives précitées ;

Considérant, en troisième lieu, que M. X., qui ne s'est pas pourvu en cassation contre le jugement dont il s'agit, ne peut utilement faire valoir, pour établir que ledit jugement serait entaché d'une violation manifeste du droit communautaire, que les arrêts rendus par le Conseil d'Etat sur des litiges concernant l'application des dispositions de l'article 136 de la loi du 30 décembre 2004, et à fortiori sur des litiges concernant l'application de l'article 48-I-2° de la loi du 21 août 2003, seraient eux mêmes entachés d'une telle violation, celle-ci ne présentant pas un lien de causalité direct avec le préjudice que le jugement dont il s'agit lui aurait causé ; qu'à supposer qu'il ait entendu invoquer, à l'encontre de ce jugement, qui rejette notamment le moyen tiré de l'existence de l'incompatibilité des dispositions des articles L. 24 et R. 37 du code des pensions civiles et militaires de retraite avec les dispositions de l'article 141 du traité, que ce contrôle était entaché d'une violation manifeste de ces dernières dispositions dès lors que, selon lui, les dispositions du droit interne issues de l'article 136 de la loi du 30 décembre 2004 opèrent une discrimination indirecte en défaveur des fonctionnaires de sexe masculin, le jugement a répondu au moyen tiré de l'incompatibilité des dispositions du droit interne avec les dispositions de l'article 141 en écartant une telle incompatibilité ; que, dès lors, en opposant ces règles de droit interne au requérant dans son jugement le tribunal n'a pu commettre une violation manifeste du droit communautaire ni, en tout état de cause, des stipulations de la convention européenne des droits de l'homme ;

Considérant, en quatrième lieu, qu'à supposer qu'en reprochant aux juridictions administratives de ne pas avoir sanctionné la portée rétroactive des dispositions de l'article 136 de la loi du 30 décembre 2004, M. X. ait entendu faire le même reproche au jugement du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie qui est seul en cause dans la présente affaire, un tel moyen ne peut qu'être écarté dès lors que sa demande tendant au bénéfice des dispositions de l'article L24 du code des pensions, et à fortiori la décision rejetant cette demande, sont postérieures à l'entrée en vigueur de l'article 136 de la loi du 30 décembre 2004 ;

Considérant, en cinquième lieu, que si M. X. indique dans son dernier mémoire que « *ce n'est que d'un revers de main que le tribunal administratif a, à l'instar du Conseil d'Etat, affirmé que la loi nouvelle, d'application pourtant différée au 11 mai 2005 par son décret d'application, pouvait s'appliquer aux retraites liquidées à compter de son entrée en vigueur, alors qu'elle ne respecte pas effectivement l'égalité de traitement. Il en résulte que cette rétroactivité devait être écartée* », cette critique n'est pas assortie des précisions permettant au tribunal d'en apprécier la portée et le bien fondé ;

Considérant, enfin, que le refus implicite du tribunal, dans le jugement en cause, de saisir la Cour de justice des communautés européennes d'une question préjudicielle, qu'il n'estimait pas nécessaire pour rendre son jugement, ne constitue pas une violation manifeste du droit communautaire, ni ne méconnaît le droit au procès équitable constituant un principe général du droit communautaire garanti par les stipulations de l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la requête de M. X. doit être rejetée, y compris par voie de conséquence les conclusions qu'il présente au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête susvisée de M. X. est rejetée.